

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'Accord entre la Confédération suisse et l'Office européen de police

du 7 octobre 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 janvier 2005²,

arrête:

Art. 1

¹ L'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le code pénal⁴ est modifié comme suit:

Art. 351^{novies}

e. Coopération
avec Europol.
Echange de
données

¹ L'Office fédéral de la police peut transmettre des données personnelles à l'Office européen de police (Europol), y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

² La transmission de ces données est soumise notamment aux conditions prévues aux art. 3 et 10 à 13 de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police⁶.

¹ RS 101

² FF 2005 895

³ RS ... (FF 2005 931)

⁴ RS 311.0

⁵ A l'entrée en vigueur de la présente révision, l'art. 351^{novies} CP révisé au ch. 4 de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin et des modifications législatives qui en découlent (RO ...; FF 2004 6709) devient l'art. 351^{undecies}. A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (RO ...; FF 2002 7658), le présent art. 351^{novies} devient l'art. 355a.

⁶ RS ... (FF 2005 931)

³ Lorsqu'il transmet des données à Europol, l'Office fédéral de la police lui notifie leur finalité ainsi que toute restriction de traitement à laquelle il est lui-même soumis par le droit fédéral ou le droit cantonal.

Art. 351^{decies7}

Extension du
mandat

Le Conseil fédéral est autorisé à convenir avec Europol d'une modification du champ d'application du mandat, dans le cadre de l'art. 3, par. 3, de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police⁸.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur de la loi fédérale figurant à l'art. 2.

Conseil des Etats, 7 octobre 2005

Conseil national, 7 octobre 2005

Le président: Bruno Frick

La présidente: Thérèse Meyer

Le secrétaire: Christophe Lanz

Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 18 octobre 2005⁹

Délai référendaire: 26 janvier 2006

⁷ A l'entrée en vigueur de la présente révision, les art. 351^{decies} et 351^{undecies} CP révisés au ch. 4 de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin et des modifications législatives qui en découlent (RO ...; FF **2004** 6709) deviennent les art. 351^{duodecies} et 351^{tredecies}.

A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (RO ...; FF **2002** 7658), le présent art. 351^{decies} devient l'art. 355b.

⁸ RS ... (FF **2005** 931)

⁹ FF **2005** 5601

Arrêté fédéral <bd> portant approbation et mise en oeuvre de l'Accord entre la Confédération suisse et l'Office européen de police

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.2005
Date	
Data	
Seite	5601-5602
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 992

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.